



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE  
**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

Indication des prix pour  
les **médicaments** et les  
**dispositifs médicaux**

**Ordonnance du  
11 décembre 1978  
sur l'indication  
des prix (OIP)**

Feuille d'information du  
1<sup>er</sup> avril 2012

## **Table des matières**

<b>1. Bases légales</b>	<b>3</b>
<b>2. Indication des prix pour les médicaments</b>	<b>4</b>
<b>3. Indication des prix pour les dispositifs médicaux</b>	<b>5</b>
<b>4. Prestations liées à la remise de médicaments</b>	<b>7</b>
<b>5. Prestations liées à la remise de dispositifs médicaux</b>	<b>9</b>
<b>6. Indication des prix dans la publicité</b>	<b>10</b>
<b>7. Indication de prix par les producteurs, les importateurs et les grossistes</b>	<b>11</b>
<b>8. Exécution, dispositions pénales</b>	<b>11</b>

# 1. Bases légales

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP)<sup>1</sup> est fondée sur la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)<sup>2</sup>.

Elle a pour objectif de garantir une indication claire des prix, permettant au consommateur de les comparer et d'éviter d'être induit en erreur par des indications fallacieuses. L'indication des prix est un moyen d'action visant à promouvoir une concurrence loyale.

L'OIP s'applique aux offres de marchandises ou de certaines prestations de services faites aux consommateurs (art. 3 et 10 OIP). Elle concerne les offres standardisées. L'OIP ne s'applique pas aux offres individualisées.

Est réputée **consommateur** toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de service à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle (art. 2 al. 2 OIP).

Les dispositions des articles suivants revêtent une importance particulière pour les médicaments, les dispositifs médicaux ainsi que les prestations de services liées à leur remise:

- Art. 3 et 4 (marchandises);
- Art. 7, 8 et 9 (mode d'indication des prix des marchandises);
- Art. 10, al. 1, let. t et al. 2 (prestations de service);
- Art. 11 (mode d'indication des prix des prestations de service);
- Art. 13 et 14 (publicité);
- Art. 16 et 17 (indication fallacieuse de prix).

---

1 RS 942.211; [www.admin.ch/ch/f/rs/c942\\_211.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c942_211.html)

2 RS 241; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c241.html>

## 2. Indication des prix pour les médicaments

### 2.1 Indications et spécifications obligatoires

L'indication du **prix à payer effectivement en francs suisses** est obligatoire pour chaque médicament, indépendamment de la catégorie de remise<sup>3</sup> à laquelle il appartient (A<sup>4</sup>, B<sup>5</sup>, C<sup>6</sup>, D<sup>7</sup> ou E<sup>8</sup>) et du lieu de remise (pharmacie, droguerie, cabinet médical, hôpital, etc.). Ceci est également valable pour les médicaments exposés dans les vitrines.

Le prix à payer effectivement est le **prix de détail** d'un médicament, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'indication doit être bien visible et facile à lire. Elle doit en outre mettre en évidence le genre et l'unité du produit auquel le prix de détail se rapporte.

---

3 Voir art. 22 ss de l'ordonnance sur les médicaments (OMéd; RS 812.212.21)

4 A: remise sur ordonnance médicale non renouvelable

5 B: remise sur ordonnance médicale

6 C: remise sur conseil d'une personne exerçant une profession médicale

7 D: remise sur conseil spécialisé

8 E: remise sans conseil spécialisé

### 2.2 Mode d'indication

Pour les médicaments qui ne sont pas en libre-service, le prix doit être indiqué sur le produit lui-même (inscription sur l'emballage, sur étiquette, à la machine, etc.). Par médicaments qui ne sont pas en libre-service, on entend les médicaments auxquels le consommateur n'a pas directement accès (par ex. médicaments délivrés sur ordonnance, stockés dans des tiroirs ou exposés derrière le comptoir, etc.). Il est possible d'apposer le prix sur le médicament au moment de sa remise, p. ex. sur l'étiquette de posologie.

Pour les **médicaments en libre-service** comme pour les autres marchandises, le prix doit être indiqué sur le produit lui-même (inscription sur l'emballage, sur étiquette, à la machine, etc.) ou à proximité (un écriteau par produit). Si l'indication du prix sur le produit lui-même ou à proximité ne convient pas, en raison du trop grand nombre de pièces à un prix identique ou pour des raisons d'ordre technique, elle peut se faire sous une autre forme, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles (p. ex. indication du prix sur le rayon).

Dans le mesure du possible, il y a lieu de veiller à ce que le prix ne recouvre pas les indications relatives aux effets, à la composition, à l'utilisation, à la durée de conservation et au stockage du médicament.

Dans les **vitrines**, les prix de toutes les offres de marchandises exposées doivent être indiqués et doivent être bien lisibles de l'extérieur.

### 3. Indication des prix pour les dispositifs médicaux

#### 3.1 Notions

La notion de «**dispositifs médicaux**» est définie par l'ordonnance sur les dispositifs médicaux<sup>9</sup>. Selon l'art. 1, al. 1 ODim, un dispositif médical est un instrument, appareil, équipement, logiciel, substance, accessoire ou autre ustensile médico-technique destiné à être appliqué à l'être humain à des fins, notamment, de diagnostic, de prévention, de surveillance, de traitement ou d'atténuation d'une maladie, d'une lésion ou d'un handicap.

L'action principale d'un dispositif médical n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques mais est essentiellement mécanique.

Sont notamment des dispositifs médicaux les appareils auditifs, lunettes, prothèses, chaussures orthopédiques, béquilles, etc.

#### 3.2 Indications et spécifications obligatoires

L'indication du **prix à payer effectivement en francs suisses** est obligatoire pour chaque dispositif médical, quel que soit le lieu de remise (magasin de matériel médical et paramédical, centre d'appareillage acoustique, orthopédiste, opticien, pharmacie, droguerie, cabinet médical, hôpital, etc.), indépendamment de son caractère remboursable et quelle que soit l'assurance qui le prend en charge (assurance-maladie, assurance-accidents, assurance-invalidité, assurance-vieillesse et survivants).

Cette règle ne s'applique pas aux dispositifs sur mesure, qui constituent des offres individualisées. Les dispositifs sur mesure sont des dispositifs médicaux qui sont fabriqués à l'intention d'un patient donné. Les

---

9 ODim; RS 812.213

dispositifs médicaux fabriqués en série qui doivent être adaptés pour satisfaire aux exigences spécifiques du médecin qui les prescrit ne sont pas considérés comme des dispositifs sur mesure<sup>10</sup>.

Le prix à payer effectivement est le prix de détail d'un dispositif médical. Les taxes publiques telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doivent être incluses dans le prix.

L'indication doit être bien visible et facile à lire. Elle doit en outre mettre en évidence le genre et l'unité du produit auquel le prix de détail se rapporte.

### 3.3 Mode d'indication

Le prix du dispositif médical doit être indiqué sur la marchandise elle-même (inscription sur l'emballage, sur étiquette, à la machine, etc.) ou à proximité (un écriteau par marchandise). Si l'indication du prix sur la marchandise elle-même ne convient pas, en raison du trop grand nombre de pièces à un prix identique ou pour des raisons d'ordre technique, elle peut se faire sous une autre forme, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles (p. ex. indication du prix sur le rayon, liste de prix).

Dans la mesure du possible, il y a lieu de veiller à ce que le prix ne recouvre pas les indications relatives aux effets, à la composition, à l'utilisation, à la durée de conservation et au stockage du dispositif médical.

Dans les vitrines, les prix de toutes les offres de marchandises exposées doivent être indiqués et doivent être bien lisibles de l'extérieur.

---

10 art. 1a ODim

## 4. Prestations liées à la remise de médicaments

### 4.1 Indication des prix

Les prestations fournies lors de la remise de médicaments délivrés sur ordonnance sont soumises à l'OIP.

Les prestations fournies par les pharmaciens sont facturées sous forme de forfaits dont les tarifs sont fixés par une convention tarifaire<sup>11</sup> conclue entre les caisses-maladie et les pharmacies. Cette convention se fonde sur la loi sur l'assurance-maladie<sup>12</sup> ainsi que sur l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie<sup>13</sup>.

Chaque forfait est rémunéré par un certain nombre de points tarifaires. Actuellement<sup>14</sup>, la valeur du point tarifaire est de CHF 1.08 (TVA comprise).

Le prix à payer effectivement en francs suisses, TVA comprise, doit être indiqué pour chaque forfait relatif aux prestations du pharmacien.

L'indication doit mettre en évidence la fréquence de facturation de chaque forfait.

- Validation médicament: ce forfait sert à indemniser notamment la vérification de l'ordonnance lors de la remise du médicament. Il s'élève à CHF 4.30 (4 points tarifaires) et est prélevé par ligne d'ordonnance.
- Validation traitement: ce forfait sert entre autres à rémunérer la gestion du dossier du patient. Il s'élève à CHF 3.25 (3 points tarifaires) par achat de médicaments, indépendamment du nombre de médicaments achetés.
- Service d'urgence: ce forfait s'élève à CHF 17.30 (16 points tarifaires) et couvre les charges supplémentaires des pharmaciens liées à l'exécution de l'ordonnance en dehors des heures d'ouverture habituelles.

---

11 Convention tarifaire RBP (rémunération basée sur les prestations) téléchargeable sur [www.pharmasuisse.org](http://www.pharmasuisse.org) > Prestations > Thèmes > RBP

12 LAMal; RS 832.10; Art. 25 al. 2 let. b et h, 42, 43 al. 5 et 46

13 OPAS; RS 832.112.31; art. 4a al. 1 et 2

14 Etat au 01.01.2012

- **Prise sous surveillance:** ce forfait rémunère la charge supplémentaire du pharmacien lorsque le médecin prescrit la prise d'un médicament sous surveillance à la pharmacie. Son tarif est fixé à CHF 10.80, soit 10 points tarifaires.
- **Remise fractionnée:** ce forfait, tarifé à CHF 5.40 (5 points tarifaires) couvre les charges supplémentaires du pharmacien lorsque le médecin ordonne la remise fractionnée d'un ou de plusieurs emballages pour prise ambulatoire.
- **Semainier (Forfait «compliance»):** lorsque les patients doivent prendre au minimum trois différents médicaments par semaine, ceux-ci sont, sur prescription du médecin, remis par le pharmacien par un système de semainier où les rations journalières sont préparées à l'avance. Ce forfait est tarifé à CHF 21.60 (20 points tarifaires).
- **Substitution par un générique:** Ce forfait sert à rémunérer le surcroît de travail du pharmacien lors de la substitution d'un générique meilleur marché au médicament prescrit. Il correspond à 40% de la différence de prix, mais au maximum à CHF 21.60 (20 points tarifaires).
- **Entretien de polymédication:** lorsqu'un patient doit prendre simultanément au moins quatre médicaments différents sur une longue période, le pharmacien peut lui proposer un «entretien de polymédication», lequel est tarifé à CHF 48.60 (45 points tarifaires).
- **Forfait méthadone:** en cas de prescription par un médecin d'une thérapie de substitution à la solution de méthadone, les prestations du pharmacien, remise sous surveillance incluse, sont rémunérés selon les forfaits suivants: prise plus de 5 x par semaine: CHF 310.– par mois; prise 1 à 5 x par semaine: CHF 195.– par mois.

Si les médecins propharmaciens facturent un supplément pour les services liés à la remise de médicaments délivrés sur ordonnance, ils doivent indiquer les prix de ces services.

## 4.2 Mode d'indication

Les prix des différents services doivent être faciles à consulter et mentionnés de manière aisément lisible sur une affiche ou un panneau au lieu de remise, là où la clientèle se tient habituellement.

## **5. Prestations liées à la remise de dispositifs médicaux**

### **5.1 Obligation d'indication du prix**

Les prestations fournies lors de la remise de dispositifs médicaux (conseils, analyses, adaptation, maintenance, etc.) sont soumises à l'OIP.

A moins qu'elles ne soient déjà comprises dans le prix total du dispositif médical, le prix à payer effectivement en francs suisses pour ces prestations doit être indiqué séparément.

Cela est valable indépendamment du fait que ces prestations soient remboursables et quelle que soit l'assurance qui les prend en charge (assurance-maladie, assurance-accidents, assurance-invalidité, assurance-vieillesse et survivants).

L'indication doit mettre en évidence le genre et l'unité des prestations de services ou les tarifs auxquels les prix se rapportent (spécification).

### **5.2 Mode d'indication**

Les prix des différentes prestations doivent être indiqués de manière bien visible et aisément lisible sur des affiches, des listes de prix ou des catalogues.

Les informations relatives aux prix doivent être à disposition à l'endroit où la clientèle se tient habituellement.

## 6. Indication des prix dans la publicité

Il n'est pas obligatoire d'indiquer les prix dans la publicité. Si les prix sont tout de même indiqués, il doit s'agir des prix à payer effectivement, c'est-à-dire des prix de détail, incluant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'indication doit permettre de comprendre clairement à quelle offre correspond quel prix et elle doit spécifier les produits (art. 13 et 14 OIP).

Par ailleurs, les dispositions sur l'indication fallacieuse de prix (art. 16 à 18 OIP) doivent être observées.

L'OIP réglemente l'indication de **prix comparatifs**. Le prix en vigueur peut, sous certaines conditions (voir art. 16 OIP), être comparé

- au prix ayant été pratiqué immédiatement avant (auto-comparaison),
- au prix qui sera pratiqué immédiatement après (prix de lancement) ou
- au prix pratiqué par la concurrence (comparaison avec le concurrence).

Lorsqu'une offre de produit s'accompagne d'une réduction de prix ou de tout autre avantage chiffrés (rabais, bon, cadeau, etc.), il est obligatoire de spécifier l'offre, d'indiquer son prix, et de spécifier l'avantage. Sont exceptées les indications concernant plusieurs produits de même nature, des produits différents, des groupes de produits ou des assortiments, à condition que le taux ou le montant de la réduction soit le même.

**Exemple:** «Action, rabais de 15% sur toute la parfumerie»; «Bon, rabais de CHF 5.– sur toute la gamme de produits pour les pieds SecoPedi».

La publicité pour des médicaments est réglée par les dispositions de la loi sur les produits thérapeutiques<sup>15</sup>, par l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments<sup>16</sup> ainsi que par les lois cantonales en la matière.

- En particulier, la publicité destinée au public n'est autorisée que pour les médicaments non soumis à ordonnance.
- De plus, selon la LPT<sup>h</sup>, la publicité pouvant inciter à un usage excessif,

---

15 LPT<sup>h</sup>; RS 812.21; art. 31 à 33

16 OPMéd; RS 812.212.5

abusif ou inapproprié de médicaments (par exemple les cadeaux sous forme de médicaments ou les actions de médicaments «3 pour 2») est illicite<sup>17</sup>.

## 7. Indication de prix par les producteurs, les importateurs et les grossistes

Les producteurs, les importateurs et les grossistes peuvent indiquer aux consommateurs des prix ou des **prix indicatifs** ou mettre à leur disposition des listes ou catalogues de prix, (art. 18 al. 2 OIP).

S'il s'agit de **prix recommandés non contraignants**, cela doit être clairement indiqué. Ceci est également valable dans la publicité. Est réservée la législation fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence.

## 8. Exécution, dispositions pénales

Les cantons sont chargés de l'exécution de l'OIP; les organes cantonaux compétents veillent à l'application correcte de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités compétentes (art. 22 OIP).

La haute surveillance incombe à la Confédération, qui a délégué la tâche au Secrétariat d'Etat à l'économie (art. 23 OIP).

Les infractions à l'OIP sont punies de l'amende jusqu'à 20 000 francs (art. 21 OIP en liaison avec art. 24 LCD).

---

<sup>17</sup> art. 32 al. 1 let. b LPTh

### **Impressum / Edition**

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Secteur Droit

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tel. 031 322 77 70

[pbv-oip@seco.admin.ch](mailto:pbv-oip@seco.admin.ch)

04.2012 / 2'000/f

[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch): Thèmes – Thèmes spéciaux –

L'indication des prix – Online-Shop